



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Case postale 3950
1211 Genève 3

Genève, le 22 novembre 2013

<http://www.ge.ch/justice>

N. Réf. : SNA/ITC/mgn

Directive concernant la souscription à un prêt hypothécaire ou son renouvellement

Art. 416 du Code civil:

¹ Lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour :

4. acquérir ou aliéner des immeubles, les grever de gages ou d'autres droits réels ou construire au-delà des besoins de l'administration ordinaire;

6. contracter ou accorder un prêt important et souscrire des engagements de change;

² Le consentement de l'autorité de protection de l'adulte n'est pas nécessaire si la personne concernée est capable de discernement, que l'exercice de ses droits civils n'est pas restreint par la curatelle et qu'elle donne son accord.

³ Les contrats passés entre la personne concernée et le curateur sont soumis à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte, à moins qu'il ne s'agisse d'un mandat gratuit donné par la personne concernée.

La présente directive précise la procédure à suivre par le curateur lorsque ce dernier estime qu'un prêt hypothécaire doit être souscrit pour la personne concernée ou pour renouveler le contrat d'hypothèque:

1. Le curateur fait établir des offres par au moins trois établissements différents qui proposent des prêts hypothécaires.
2. Le curateur demande par écrit au juge l'autorisation de souscrire au prêt auprès de l'établissement qui lui paraît le plus intéressant, en exposant ses motifs (notamment les modalités, la durée et le taux choisis) et en joignant les offres reçues.
3. Le juge donne formellement l'autorisation de souscrire, aux conditions fixées, au sens de l'art. 416 al. 1 ch. 4 et ch. 6 CC, par tampon ou par ordonnance, et communique sa décision directement au curateur.
